



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 19/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LECLERC SAS**

14 rue du Malambas  
57280 Hauconcourt

Références : MOYEUUVRE-GRANDE\_LECLERC\_2026-03-19\_RAPVI-suivi-echeances\_DN\_02605  
Code AIOT : 0006201636

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement LECLERC SAS implanté Carrière des Anges 57250 Moyeuvre-Grande. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances des précédentes visites d'inspection des 31 mars et 18 septembre 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LECLERC SAS
- Carrière des Anges 57250 Moyeuvre-Grande

- Code AIOT : 0006201636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LECLERC SAS est notamment autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 modifié, une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Moyeuve-Grande, au lieu-dit "Côte de Malancourt".

L'activité est également encadrée notamment par les arrêtés ministériels :

- du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant fait actuellement l'objet de l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-396 du 5 novembre 2025 le mettant en demeure de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation de ses installations sises à Moyeuve-Grande.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan de surveillance des poussières (PSP) : exigences en zone PPA	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Document d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	préalable	partiel		
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Justification de la non-dangérosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I partiel	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant de justifier de la mise en place d'une station météorologique opérationnelle dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport (point de contrôle n°1).

Par ailleurs, la mise en demeure du 5 novembre 2025 susvisée peut être levée.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de surveillance des poussières (PSP) : exigences en zone PPA

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 31/03/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>19.8. - Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.</p> <p>La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.</p> <p>Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en</p>

fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

**Constats :**

Le site est entièrement implanté au sein du périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) des 3 Vallées.

Lors de la précédente visite sur ce thème, l'inspection avait constaté que la station météorologique n'était plus opérationnelle et les données météorologiques utilisées étaient celles de la station Météo France la plus proche.

Lors de la présente visite, l'exploitant a déclaré avoir engagé des démarches auprès d'un nouveau prestataire afin qu'il procède aux campagnes de mesures des retombées de poussières et à l'installation d'une station météorologique permanente ou non permanente laissée a minima sur site pendant toute la période de mesure des retombées de poussières (30 jours).

Post-inspection, l'exploitant a transmis le bon de commande n°26/160 validé le 11/03/2026 portant sur la fourniture et l'installation d'une station météorologique pérenne sur le site avec un délai de livraison mentionné sous 3 semaines (en référence au devis 2026-B-031 du 11/03/2026).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu des constats, l'inspection demande à l'exploitant de lui adresser un justificatif de la mise en place d'une station météorologique opérationnelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Document d'acceptation préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 partiel

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2025

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

[...]

**Constats :**

Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté que les certificats d'acceptation préalable (CAP) présentés par l'exploitant ne comportaient pas la signature de l'ensemble des intermédiaires (transporteur), le numéro SIRET et coordonnées du transporteur. Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté les CAP associés aux deux apports constatés par l'inspection lors de sa présence terrain (CAP n°DT3826 pour un chantier ponctuel, CAP n°C66W26 pour un chantier de grande envergure).

Vu les documents présentés, l'inspection constate que les CAP comportent l'ensemble des éléments prescrits par l'article 5 susvisé.

La prescription contrôlée est donc considérée comme respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Contrôle visuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème(s) :** Autre, Acceptation des déchets extérieurs

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2025

**Prescription contrôlée :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :**

La procédure d'acceptation préalable présentée spécifie 3 étapes de contrôles visuels et olfactifs

:

- à l'entrée du site, par le préposé à la bascule ;
  - au déchargement du camion par le conducteur du bull ;
  - lors de la mise en remblai des déchets concernés, effectué également par le conducteur du bull.
- Lors de la précédente visite, l'inspection a notamment constaté la mise en remblai immédiate des déchets déchargés sans contrôle visuel ou olfactif avant et après le régamage des déchets. Les contrôles réalisés au déchargement et lors de la mise en remblai ne respectaient pas la procédure d'acceptation préalable.

Lors de la présente visite, l'inspection a notamment constaté :

- à l'entrée du site, la bascule est équipée de caméras permettant de visualiser l'intérieur de la benne ; le préposé laisse la fenêtre du bureau ouverte pour le contrôle olfactif ;
- lors du déchargement du camion au droit de la zone concernée par la mise en remblai : le conducteur du bull effectue désormais un contrôle rapproché.

Les contrôles réalisés au déchargement et lors de la mise en remblai respectent la procédure d'acceptation préalable présentés.

La mise en demeure du 5 novembre 2025 susvisée portant sur ce point peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 4 : Justification de la non-dangerosité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I partiel

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractérisation des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2025

**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;

[...]

**Constats :**

Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté que le modèle de CAP utilisé

ne mentionnait pas de manière explicite que l'apport des déchets visés à l'article 2-I étaient non autorisés.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que :

- la nouvelle version de la procédure d'acceptation préalable (PAP) mentionne explicitement l'interdiction d'apport d'enrobés et produits bitumeux s'ils contiennent des goudrons ou de l'asphalte ;
- le nouveau modèle de CAP demande explicitement de préciser si présence ou non d'amiante sur le site d'apport, et si le est site potentiellement pollué.

La prescription contrôlée est considérée comme respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Absence de matériaux interdits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractérisation des déchets

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2025

#### **Prescription contrôlée :**

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

#### **Constats :**

Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté la présence :

- au droit de la zone de déchargement et en cours de remblaiement, de déchets non inertes tels qu'un ballon en plastique, des conduites en plastique ou en métal, tiges en métal ;
- au droit de la zone dont le remblaiement est achevé, de déchets non inertes tels que des déchets verts disposés en merlon (dont parties d'arbres abattus: souches, troncs), des bâches semi-enterrées et en décomposition, des déchets métalliques types câbles, tiges, planchettes de bois.

Lors de la présente visite, l'exploitant a :

- déclaré que tous les déchets non autorisés susvisés ont été évacués hormis les souches, troncs qui sont stockés dans l'attente d'un volume suffisant pour déclencher leur évacuation ;

- présenté un bordereau de suivi de déchets et des photos relatives à l'évacuation des déchets non autorisés susvisés.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les souches et troncs en attente d'évacuation étaient stockés sur une zone dédiée sur la partie haute du remblai.

Post-inspection, l'exploitant :

- a justifié de leur déplacement et de leur dépôt dans une benne dédiée à proximité de la base de vie dans l'attente de leur évacuation ;
- s'est engagé à justifier à l'inspection par la transmission du bordereau de suivi de déchets dès évacuation de la benne dédiée à ces déchets végétaux.

Dans ces conditions, la mise en demeure du 5 novembre 2025 susvisée portant sur ce point peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure